

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Château Inc. (Le)

Visa du prospectus simplifié provisoire su 10 mai 2007 concernant le placement de 300 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie A, au prix de 63,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 mai 2007.

Courtier(s):
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1099389

Décision n°: 2007-MC-1013

Consonus Technologies, Inc.

Visa du prospectus provisoire du 4 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 7 mai 2007.

Courtier(s):
Paradigm Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096495

Décision n°: 2007-MC-0992

EnCana Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 mai 2007 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 10 mai 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1099593

Décision n°: 2007-MC-1020

Espial Group Inc.

Visa du prospectus provisoire du 10 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 10 mai 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Marchés des Capitaux Genuity

Numéro de projet Sédar: 1099409

Décision n°: 2007-MC-1019

Fluid Media Networks, Inc.

Visa du prospectus provisoire du 7 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 9 mai 2007.

Courtier(s):

Paradigm Capital Inc.
Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1098060

Décision n°: 2007-MC-1003

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Phillips, Hager & North
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North
Fonds Vintage Phillips, Hager & North
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North

**Fonds équilibré mondial BonaVista
Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista
(parts de série B et de série F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 mai 2007 concernant le placement de parts de série B et de série F.

Le visa prend effet le 8 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1097962

Décision n°: 2007-MC-1006

Grey Wolf Exploration Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 mai 2007 concernant le placement de 3 100 000 actions ordinaires au prix de 3,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 8 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1097776

Décision n°: 2007-MC-0999

Neurochem Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 mai 2007 concernant le placement de 21 375 968 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 9 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1098579

Décision n°: 2007-MC-1004

Provident Energy Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 mai 2007 concernant le placement de 25 490 197 reçus de souscription au prix de 12,75 \$ le reçu.

Le visa prend effet le 9 mai 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Firstenergy Capital Corp.

Numéro de projet Sédar: 1098689

Décision n°: 2007-MC-1012

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Banque Toronto-Dominion

Visa pour le prospectus préalable du 7 mai 2007 de Banque Toronto-Dominion concernant le placement d'un montant global de 2 000 000 000 \$ de billets à moyen terme de premier rang.

Le visa prend effet le 9 mai 2007.

Courtier(s):
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1050603

Décision n°: 2007-MC-1008

Fiducie cartes de crédit Algonquin

Visa pour le prospectus simplifié du 10 mai 2007 de Fiducie cartes de crédit Algonquin concernant le placement de trois catégories de billets adossés à des créances à taux fixe, série 2007-1, d'un capital global de 500 000 000 \$.

Le visa prend effet le 11 mai 2007.

Courtier(s):
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096115

Décision n°: 2007-MC-1039

Fonds communs de placement Banque Nationale

Visa pour le prospectus simplifié du 10 mai 2007 concernant le placement de titres de la série Investisseurs de :

Fonds de marché monétaire Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale
 Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale
 Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale

Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale
 Fonds d'hypothèques Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, F et O)
 Fonds d'obligations Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers et O)
 Fonds de dividendes Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, F et O)
 Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers et O)
 Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers, F et O)
 Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale (aussi titres de série R)
 Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale (aussi titres de série R)
 Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale (aussi titres de série R)
 Fonds de revenu mensuel Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, F, R et T)
 Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale (aussi titres de séries R et T)
 Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale (aussi titres de séries R et T)
 Fonds de retraite équilibré Banque Nationale (aussi titres de série O)
 Fonds diversifié Prudent Banque Nationale
 Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale
 Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale
 Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale
 Fonds diversifié Croissance Banque Nationale
 Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers et O)
 Fonds d'opportunités canadiennes Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, F et O)
 Fonds indiciel canadien Banque Nationale (aussi titres de série O)
 Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale
 Fonds petite capitalisation Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, F et O)
 Fonds d'actions mondiales Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers et O)
 Fonds indiciel international Banque Nationale (aussi titres de série O)
 Fonds indiciel américain Banque Nationale (aussi titres de série O)
 Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale
 Fonds d'actions européennes Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds marchés émergents Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds croissance Québec Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds ressources naturelles Banques Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds économie d'avenir Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Fonds technologies mondiales Banque Nationale (aussi titres de série Conseillers)
 Catégorie rendement stratégique Banque Nationale de Catégorie d'actions de Corporation Fonds
 Banque Nationale (aussi titres de séries Conseillers, Institutionnelle et M)
 Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity
 Fonds Frontière Nord^{MD} Banque Nationale/Fidelity
 Fonds Mondial Banque Nationale/Fidelity
 (auparavant Fonds Portefeuille international Banque Nationale/Fidelity)

Le visa prend effet le 11 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1060756

Décision n°: 2007-MC-1025

Merrill Lynch Financial Assets Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 8 mai 2007 de Merrill Lynch Financial Assets Inc. concernant le placement de six catégories de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-Canada 22, pour un montant d'environ 400 711 000 \$.

Le visa prend effet le 8 mai 2007.

Courtier(s):

Merrill Lynch Canada Inc.
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1089057

Décision n°: 2007-MC-0996

MonoGen, Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 9 mai 2007 de MonoGen, Inc. concernant le placement d'un maximum de 13 800 000 unités au prix de 1,00 \$ l'unité, chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, chaque bon de souscription complet permettant l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1,40 \$.

Le visa prend effet le 10 mai 2007.

Courtier(s):

GMP Securities L.P.
Canaccord Capital Corporation
Paradigm Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1091817

Décision n°: 2007-MC-1009

Northstar Healthcare Inc.

Visa pour le prospectus du 9 mai 2007 de Northstar Healthcare Inc. concernant le placement de 13 900 852 actions ordinaires au prix de 12,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 mai 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Corporation Canaccord Capital
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1074685

Décision n°: 2007-MC-1021

UBS Gestion globale d'actifs

Visa pour le prospectus simplifié du 3 mai 2007 concernant le placement de parts de série D de :

UBS (Canada) Global Allocation Fund

Le visa prend effet le 8 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1083040

Décision n°: 2007-MC-0991

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Groupe de Fonds GGOF

Visa pour la modification n° 3 du 3 mai 2007 du prospectus simplifié du 5 juillet 2006 concernant le placement de parts de fonds mutuel et de catégorie F de :

Fonds de croissance et revenu – petites capitalisations GGOF

Cette modification est faite à la suite du changement de la fréquence de distribution passant ainsi d'une distribution trimestrielle variable à une distribution mensuelle fixe.

Le visa prend effet le 8 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 952281

Décision n°: 2007-MC-0998

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Minéraux Maudore Limitée

Vu la demande présentée par Minéraux Maudore Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 50 000 bons de souscription d'actions ordinaires, chacun permettant d'acquérir une action ordinaire (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Numéro de projet Sédar: 1098223

Décision n°: 2007-MC-1002

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Advitech inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 débentures convertibles pour une valeur globale de 750 000 \$.

Date du placement :

Le 30 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

Advitech inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 8 083 334 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,12 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 30 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

AJAX RE LIMITED

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets de série 1, de catégorie A « Principal At-Risk », à taux variable, échéant le 8 mai 2009, pour une valeur globale de 100 000 000 \$ US.

Date du placement :

Le 25 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

Berkeley Resources Limited**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 45 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 500 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 21 383 687,52 \$.

Date du placement :

Le 26 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

Biotechnologies Osta Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action et 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 200 000 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 17 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

Christopher James Gold Corp.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 171 412 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,85 \$ l'unité. De plus, 202 000 unités au prix de 0,85 \$ l'unité et 573 713 options, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 25 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 avril 2007

Corporation Groupe Mercator Transport

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 860 000 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 30 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

Corporation minière Rocmec inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 36 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 3 015 000 actions ordinaires, au prix de 0,21 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 23 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 avril 2007

Freeport-McMoRan Copper & Gold Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 400 000 actions ordinaires, au prix de 61,25 \$ US l'action.
 Date du placement :
 Le 19 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 5 493 571,97 \$.

Date des placements :

Du 26 au 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 avril 2007

Glu Mobile Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 240 000 actions ordinaires, au prix de 11,50 \$ US l'action.

Date du placement :

Le 27 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 mars 2007

Hana Mining Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 550 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,11 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 3 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 avril 2007

ImmunoVaccine Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 30 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 825 462 actions ordinaires, au prix de 1,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 23 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 avril 2007

Jaguar Mining Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 97 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 86 250 unités, chacune étant composée de 1 000\$ de billets garantis de 1^{er} rang à 10,5 % échéant le 23 mars 2012 et de 25 actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 mars 2007

Mansfield Minerals Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 27 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 500 000 actions ordinaires, au prix de 3,00 \$ l'action ainsi que de 330 000 options d'achat d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 27 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 avril 2007

Merrill Lynch & Co. Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets à taux flottant échéant le 9 novembre 2009, pour une valeur globale de 290 000 000 \$.

Date du placement :

Le 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 avril 2007

Minéraux Manicouagan Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 056 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité et de 17 637 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,24 \$ l'action. De plus, placement de 2 113 758 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :
 Le 27 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

Mitec Telecom Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 49 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 19 289 776 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 30 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

Netistix Technologies Corporation

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de débetures convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 959 965,75 \$.
 Date du placement :
 Le 30 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 4 avril 2007

Nichromet Extraction Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 300 000 actions ordinaires, au prix de 0,50 \$ l'action ainsi que de 1 150 000 bons de souscription.
 Date du placement :
 Le 3 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

Plazacorp Retail Properties Ltd.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 22 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement 1 810 parts d'obligations hypothécaires, 7,50 %, au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 25 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 mai 2007

Prize Mining Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 61 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 235 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité et de 511 550 options d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 3 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 mai 2007

Ressources Campbell Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 30 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 56 000 000 d'actions ordinaires accréditatives pour une valeur globale de 7 000 000 \$. De plus, 3 360 000 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 19 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

Ressources Everton Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 225 000 actions ordinaires à un prix réputé de 1,40 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 18 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 26 avril 2007

Ressources KWG inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 842 100 unités, chacune étant composée d'un action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix réputé de 0,05 \$ l'unité ainsi que de 49 210 unités, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 30 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 avril 2007

Ressources Melkior Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 180 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,44 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 27 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 avril 2007

Skywave Moblie Communications Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 9 119 640 actions privilégiées catégorie A, séries IV convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 14 557 073,95 \$.
 Date du placement :
 Le 20 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Société d'exploration minière Vior inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 150 000 actions ordinaires, au prix réputé de 0,28 \$ l'action.

Date du placement :

Le 26 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 mars 2007

St. George Bank Limited ABN 92 055 513 070

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets subordonnés, flottants, remboursables par anticipation, échéant en avril 2017, pour une valeur globale de 250 000 000 \$.

Date du placement :

Le 23 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 mai 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité. De plus, 190 000 actions ordinaires au prix de 0,26 \$ l'action et 380 000 options d'achat d'unités, chacune étant composé d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 25 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

Superior Offshore International, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 125 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 2 089 687.50 \$.

Date du placement :

Les 19 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Information corrigée

Bulletin du 23 mars 2007 – Vol. 4, n° 12

Biophage Pharma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 971 921 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,13 \$ l'unité, ainsi que 44 705 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Dates du placement :

Le 22 et 28 février 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1er mars 2007

Bulletin du 19 janvier 2007 – Vol. 4, n° 3

Biophage Pharma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 073 537 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,13 \$ l'unité. De plus, 82 094 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

ABC Fundamental Value Fund

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Description du placement :

Placement de 6 663,853 parts d'une valeur globale de 150 000 \$

Date du placement :
30 avril 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 10 mai 2007

CMC Markets Canada Inc.

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 30 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 32 contrats pour différence d'une valeur globale de 120 949 \$
Date des placements :
24 avril au 4 mai 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 9 mai 2007

FIER Innovation Durable, société en commandite

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec
Description du placement :
Placement de 2 883 433 parts sociales au prix de 1,00 \$ la part.
Date du placement :
30 avril 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 et 2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 7 mai 2007

FIER Innovation Durable, société en commandite

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec
Description du placement :
Placement de billets de 266 667 parts sociales au prix de 1.00 \$ la part.
Date du placement :
30 avril 2007
Dispense(s) invoquée(s)
Décision # 2007-MC-0668
Date du dépôt :
Le 7 mai 2007

Fonds d'actions canadiennes - Défensifs IAGF

Souscripteurs :
Les placement ont eu lieu auprès de 206 souscripteurs au Québec.
Description des placements :

Placement de 257 658 parts d'une valeur globale de 4 480 373 \$
 Date des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Fonds d'actions canadiennes - Privilégiées IAGF

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 85 souscripteurs au Québec.
 Description des placements :
 Placement de 265 295 parts d'une valeur globale de 2 704 754 \$.
 Dates des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Fonds d'actions canadiennes - Qualité IAGF

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 41 souscripteurs au Québec.
 Description des placements :
 Placement de 35 654 parts d'une valeur globale de 483 416 \$.
 Dates des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Fonds d'Obligations IAGF

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 228 souscripteurs au Québec.
 Description des placements :
 Placement de 703 437 parts d'une valeur globale de 7 442 141 \$.
 Dates du placement :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Fonds d'Obligations Dynamique IAGF

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 25 souscripteurs au Québec
 Description des placements :

Placement de 102 080 parts d'une valeur globale de 1 114 840 \$
 Dates des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 8 mai 2007

Fonds du Marché monétaire IAGF

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 269 souscripteurs au Québec.
 Description des placements :
 Placement 1 652 949 parts pour un montant brut total de 16 611 344 \$
 Dates des placements :
 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Investeco Private Equity Fund II, L.P.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs hors Québec
 Description du placement :
 Placement de 4 171 parts de société en commandite d'une valeur globale de 4 402 907,60 \$.
 Date du placement :
 27 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 mai 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Alcoa Inc.

Vu la demande présentée par Alcoa Inc. (l'«émetteur») et Alcoa Holdco Canada ULC auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité») le 1^{er} mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 3.2 (8) de l'*Instruction complémentaire 71-101 Régime d'information multinational*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le terme défini suivant :

« information visée » : toute information contenue dans un formulaire 10-K, 10-Q ou 8-K établi en vertu de la réglementation américaine qui n'est pas exigée par la réglementation québécoise ;

vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de l'information visée qui sera intégrée par renvoi à la note d'information que l'émetteur et Alcoa Holdco Canada ULC prévoient déposer le ou vers le 7 mai 2007 auprès de l'Autorité (la « dispense demandée ») ;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société américaine dont les actions ordinaires se transigent notamment au *New York Stock Exchange* ;
2. le ou vers le 7 mai 2007, l'émetteur prévoit lancer avec sa filiale Alcoa Holdco Canada ULC une offre publique d'échange visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Alcan Inc.;
3. l'information visée sera intégrée par renvoi dans la note d'information que l'émetteur et Alcoa Holdco Canada ULC prévoient acheminer aux porteurs d'actions ordinaires de Alcan Inc.;
4. tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci aux termes de l'article 40.1 de la Loi et devrait être établi en français;
5. pour les fins de la réglementation américaine, la note d'information doit contenir certains documents intégrés par renvoi qui incluent l'information visée;
6. tous les documents et informations exigés par la réglementation québécoise seront traduits en français;

vu les représentations faites par l'émetteur et Alcoa Holdco Canada ULC.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n^o : 2007-SMV-0037

Alcoa Inc.
Alcoa Holdco Canada ULC

Vu la demande présentée par Alcoa Inc. (« l'émetteur ») et sa filiale Alcoa Holdco Canada ULC (collectivement les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« note d'information » : désigne la note d'information que les demandeurs ont déposée auprès de l'Autorité le 8 mai 2007 relativement à l'offre;

« offre » : désigne l'offre publique d'échange visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Alcan Inc.;

« rapport 10-Q » : désigne le formulaire américain 10-Q que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 mai 2007 pour la période se terminant le 31 mars 2007;

vu la demande visant à dispenser temporairement les demandeurs de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du rapport 10-Q qui sera intégré par renvoi à la note d'information (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société américaine dont les actions ordinaires se transigent notamment au *New York Stock Exchange*;
2. le rapport 10-Q sera intégré par renvoi dans la note d'information;
3. tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci aux termes de l'article 40.1 de la Loi et doit être établi en français;
4. compte tenu du volume important du rapport 10-Q, les demandeurs soumettent qu'ils ne seront pas en mesure de déposer simultanément auprès de l'Autorité les versions anglaise et française du rapport 10-Q;
5. les résultats de l'émetteur pour le premier trimestre de 2007 ont fait l'objet d'un communiqué le 10 avril 2007 qui sera inclus dans un rapport sur formulaire 8-K dont la traduction en langue française sera déposée auprès de l'Autorité le 8 mai 2007;
6. lorsque le rapport 10-Q en langue française sera déposé auprès de l'Autorité le 14 mai 2007, il restera plus de 35 jours avant l'expiration de l'offre dont l'échéance a été fixée au 10 juillet 2007;

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du rapport 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 14 mai 2007, afin de permettre aux actionnaires de Alcan Inc. résidant au Québec d'avoir accès à la version française du rapport 10-Q pendant une période minimale de 35 jours suivant son dépôt.

Fait à Montréal, le 8 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n^o : 2007-SMV-0039

American Express Credit Corporation
American Express Canada Credit Corporation

Vu la demande présentée par American Express Credit Corporation (« Amex Credit USA ») et American Express Canada Credit Corporation (« Amex Credit Canada ») et conjointement avec Amex Credit USA, les « déposants » auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);

vu le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« billets » : les billets à moyen terme placés par Amex Credit Canada au terme du prospectus préalable de base simplifié définitif déposé auprès de l'Autorité le 28 octobre 2005 et les billets à moyen terme analogues placés par Amex Credit Canada au moyen de tout prospectus futur (tel que défini ci-dessous);

« placement futur »: l'émission future par Amex Credit Canada de billets à moyen terme supplémentaires;

« prospectus futur »: prospectus préalable de base simplifié supplémentaire avec les suppléments de prospectus et les suppléments de fixation du prix applicables qu'Amex Credit Canada peut à l'avenir déposer relativement à un placement futur;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, Amex Credit Canada :

1. des obligations prévues au Règlement 51-102 (la « dispense des obligations d'information continue »);
2. des obligations prévues au Règlement 52-109 (la « dispense d'attestation »);
3. des obligations relatives au comité de vérification (la « dispense relative au comité de vérification »);
4. des obligations prévues au Règlement 58-101 (la « dispense relative à la gouvernance »);

5. des obligations selon lesquelles Amex Credit Canada doit i) inclure dans tout prospectus futur déposé auprès de l'Autorité en vue de tout placement futur les ratios de couverture par les bénéfices prévus par la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 (l'« Annexe 44-101A1 »), et ii) intégrer par renvoi dans tout prospectus futur déposé auprès de l'Autorité en vue de tout placement futur les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 (la « dispense relative à l'information à fournir au prospectus »);

vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue aux conditions suivantes :

1. Amex Credit Canada et Amex Credit USA continuent de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102, à l'exception du sous-paragraphe g) du paragraphe 2 de l'article 13.4;
2. Amex Credit USA indique dans chacun de ses rapports trimestriels sur le formulaire 10-Q et chacun de ses rapports annuels sur le formulaire 10-K déposés auprès de la SEC et de l'Autorité toute restriction importante de sa capacité d'obtenir des fonds de ses filiales sous forme de dividendes ou de prêts;
3. Amex Credit USA indique dans chacun de ses rapports trimestriels sur le formulaire 10-Q et chacun de ses rapports annuels sur le formulaire 10-K déposés auprès de la SEC et de l'Autorité i) la nature de toute restriction de la capacité de ses filiales consolidées et non consolidées de lui transférer des fonds sous forme de dividendes en espèces, de prêts ou d'avances (c'est-à-dire des conventions de prêt, des contraintes réglementaires, un gouvernement étranger, etc.), ii) le montant des « actifs nets affectés » (calculé de la façon prévue au paragraphe 4 ci-dessous) de ses filiales non consolidées et consolidées à la fin de son dernier exercice (indiqué séparément pour les filiales non consolidées et les filiales consolidées); toutefois, l'information prévue aux points 3 i) et 3 ii) ci-dessus n'est exigée que lorsque les « actifs nets affectés » des filiales consolidées et non consolidées d'Amex Credit USA et la quote-part d'Amex Credit USA dans les bénéfices non répartis de personnes dans lesquelles elle détient une participation de 50 % ou moins comptabilisée à la valeur de consolidation dépassent 25 % des actifs nets consolidés d'Amex Credit USA à la fin de son dernier exercice;
4. les « actifs nets affectés » sont calculés de la façon suivante : les « actifs nets affectés » des filiales s'entendent de la quote-part d'Amex Credit USA dans les actifs nets (après élimination) indiqués dans le bilan de ses filiales consolidées et non consolidées à la fin du dernier exercice, qui ne peut lui être transférée sous forme de prêts, d'avances ou de dividendes en espèces par les filiales sans le consentement d'un tiers (c'est-à-dire un prêteur, une autorité de réglementation, un gouvernement étranger, etc.). Toutes les limitations de cessibilité des actifs ne sont pas considérées comme des restrictions pour le calcul des « actifs nets affectés », lequel ne tient compte que des restrictions particulières imposées par des tiers quant à la capacité des filiales de transférer des fonds. Par exemple, l'existence de dettes d'une filiale garanties par certains des actifs de celle-ci ne constitue pas une restriction pour le calcul des « actifs nets affectés ». En revanche, les clauses d'un contrat de prêt qui interdisent le versement de dividendes, les prêts ou les avances à Amex Credit USA par une filiale sont considérées comme des restrictions pour le calcul des « actifs nets affectés ». Lorsqu'un contrat de prêt oblige une filiale à conserver un certain niveau de fonds de roulement, d'actifs corporels nets ou d'actifs nets, ou que des ententes de compensation existent, on considère qu'il y a restriction parce que l'intention du prêteur est normalement d'empêcher le transfert de fonds sous forme de dividendes ou autrement à Amex Credit USA. De la même façon, toute stipulation qui oblige une filiale à réinvestir la totalité de ses bénéfices constitue une restriction puisqu'elle l'empêche de consentir des prêts ou des avances ou de verser des dividendes à même les bénéfices non répartis. Lorsque les restrictions sur le montant des fonds qui peuvent être prêtés ou avancés diffèrent de celles concernant les transferts sous forme de dividendes en espèces, il faut utiliser le montant le moins restrictif pour la filiale. Les actions privilégiées rachetables et les participations minoritaires sont déduites des actifs nets pour effectuer ces calculs;

5. l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie d'Amex Credit Canada, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des billets, sont minimes;
6. Amex Credit Canada dépose avec l'exemplaire de chaque rapport trimestriel d'Amex Credit USA sur le formulaire 10-Q et chaque rapport annuel d'Amex Credit USA sur le formulaire 10-K, une déclaration selon laquelle les résultats financiers d'Amex Credit Canada sont inclus dans les résultats consolidés d'Amex Credit USA;
7. la dispense des obligations d'information continue octroyée aux présentes expire le 31 décembre 2012;

l'Autorité accorde la dispense d'attestation aux conditions suivantes :

1. les déposants respectent les conditions de la dispense des obligations d'information continue ci-dessus;
2. la dispense d'attestation octroyée aux présentes expire le 31 décembre 2012;

l'Autorité accorde la dispense relative au comité de vérification aux conditions suivantes :

1. les déposants respectent les conditions de la dispense des obligations d'information continue ci-dessus;
2. la dispense relative au comité de vérification octroyée aux présentes expire le 31 décembre 2012;

l'Autorité accorde la dispense relative à la gouvernance aux conditions suivantes :

1. les déposants respectent les conditions de la dispense des obligations d'information continue ci-dessus;
2. la dispense relative à la gouvernance octroyée aux présentes est valide jusqu'au 31 décembre 2012;

l'Autorité accorde la dispense relative à l'information à fournir au prospectus aux conditions suivantes :

1. les déposants remplissent les conditions prévues à la rubrique 13.1 de l'Annexe 44-101A1 et par le Règlement 44-101, à l'exception du paragraphe f de la rubrique 13.1 de l'Annexe 44-101A1, à moins d'en être dispensés;
2. Amex Credit USA fournit l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de la dispense des obligations d'information continue octroyée ci-dessus dans chacun de ses rapports trimestriels sur le formulaire 10-Q et chacun de ses rapports annuels sur le formulaire 10-K intégrés par renvoi par Amex Credit Canada dans tout prospectus futur déposé auprès de l'Autorité en vue de tout placement futur, exception faite, par souci de clarté, du rapport d'Amex Credit USA sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
3. l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie d'Amex Credit Canada, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des billets, sont minimes lors du dépôt d'un prospectus futur en vue d'un placement futur;
4. si Amex Credit Canada dépose un prospectus futur en vue d'un placement futur d'ici le 15 mai 2007, les déposants incluent directement dans ce prospectus l'information de l'exercice d'Amex Credit USA terminé le 31 décembre 2006 qui est prévue aux paragraphes 2 et 3 de la dispense des obligations d'information continue octroyée ci-dessus;
5. chaque prospectus futur contient une déclaration selon laquelle les résultats financiers d'Amex Credit Canada sont inclus dans les résultats financiers consolidés d'Amex Credit USA;
6. la dispense relative à l'information à fournir au prospectus octroyée aux présentes ne vise que les prospectus futurs déposés auprès de l'Autorité avant le 31 décembre 2012.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 avril 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0035

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Inc. (le « garant ») et Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« billets » : les billets à moyen terme placés et à être placés par l'émetteur en vertu du prospectus et garantis inconditionnellement par le garant;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 16 septembre 2005 visant le placement de 8 000 000 000 \$ de billets;

« formulaire 10-Q » : le formulaire américain 10-Q que le garant a déposé le 4 mai 2007 pour la période terminée le 31 mars 2007;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

vu la demande visant à dispenser temporairement le garant et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du formulaire 10-Q du garant qui sera intégré par renvoi au prospectus et aux suppléments de fixation du prix au prospectus (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;
3. le garant est constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis à la réglementation de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis;
4. aux termes de la décision 2005-PDG-0292, l'Autorité a dispensé l'émetteur et le garant de certaines obligations d'information continue à la condition, notamment, que le garant s'engage à déposer en format électronique au moyen de SEDAR, les documents qu'il dépose auprès de la *Securities Exchange Commission*;
5. le prospectus vise le placement de billets;

6. les billets émis par l'émetteur ont ou auront une note approuvée au sens du Règlement 51-102;
7. certains documents du garant sont intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation du prix;
8. le garant a également signé le prospectus;
9. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci. En vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;
10. le volume du formulaire 10-Q conjugué à la brièveté du délai pour la transmission aux souscripteurs des suppléments de fixation du prix empêchent l'émetteur de fournir de façon simultanée une version française;

vu les représentations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du formulaire 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 4 juin 2007;
2. que tout supplément de fixation du prix déposé auprès de l'Autorité avant le dépôt de la version française du formulaire 10-Q contienne une mention à l'effet que la version française du formulaire 10-Q intégrée par renvoi sera disponible sur SEDAR au plus tard le 4 juin 2007.

Fait à Montréal, le 11 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0042

Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust

Vu la demande présentée par Claymore Investments, Inc. (« Claymore ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81 102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Conversion » : la conversion automatique du Fonds, de fonds d'investissement à capital fixe coté sur un marché hors cote en fonds d'investissement à capital variable inscrit à la cote d'une bourse, si les Parts se négocient à escompte, sur le marché hors cote, par rapport à la valeur liquidative après le 15 novembre 2007;

« Fonds » : Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust;

« Nombre prescrit de parts » : nombre de parts, faisant l'objet d'une demande de rachat de la part d'un porteur, inférieur au nombre minimal fixé au jour le jour par Claymore;

« Parts » : les parts émises et en circulation du Fonds;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de Claymore visant à ce que le Fonds soit dispensé, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, suite à la Conversion et à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

1. aux articles 9.1 et 10.2 - afin de permettre l'achat et la vente des Parts sur le TSX, plutôt que de transmettre les ordres d'achat et de rachat au bureau de réception des ordres du Fonds;
2. au paragraphe 2) de l'article 9.4 - afin de permettre au Fonds d'accepter à titre de paiement pour l'émission des Parts une combinaison d'espèces et de titres;
3. à l'article 10.3 - afin de permettre au Fonds de ne payer que 95% de la valeur de clôture de ses Parts sur le TSX (plutôt qu'effectuer un rachat à la valeur liquidative) lorsque les demandes de rachat visent un Nombre prescrit de parts et lorsqu'elles sont effectuées directement via la société de gestion (et non sur le TSX);
4. à l'article 14.1 – afin de permettre au Fonds de déterminer une date de référence pour le paiement des distributions conformément aux exigences des règles du TSX à cet égard;

(les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par Claymore.

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense du paragraphe 2) de l'article 9.4, l'acceptation des titres en guise de paiement doit respecter les exigences prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 9.4 du Règlement 81-102;
2. en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, le Fonds doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote du TSX.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1086002

Décision n°: 2007-MC-0978

Corridor Resources Inc.

Vu la demande présentée par Corridor Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 16 mai 2007 à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Décision n°: 2007-MC-1047

Cumberland Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Cumberland Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur :

1. des obligations prévues à l'article 4.3 du Règlement 51-102 de déposer les états financiers intermédiaires de la période intermédiaire terminée le 31 mars 2007 et de les transmettre à ses porteurs de titres (les « états financiers intermédiaires »);
2. de l'obligation prévue à la partie 3 du Règlement 52-109 de déposer les attestations relatives aux états financiers intermédiaires;

(conjointement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal le 15 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0044

Explor Resources Inc.

Vu la demande présentée le 7 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Explor Resources Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de souscription au placeur pour compte correspondant à 10 % du nombre d'actions émises lors du placement privé, chaque option permettant l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 0,20 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date de clôture du placement privé.

Décision n°: 2007-MC-1017

Fonds de revenu Pages Jaunes Les placements YPG inc.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DE
L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, DU
NOUVEAU-BRUNSWICK, DU NUNAVUT, DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU YUKON
(collectivement, les « territoires »)**

ET

**DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE
ET
FONDS DE REVENU PAGES JAUNES (le « Fonds »)**

ET

**LES PLACEMENTS YPG INC. (« Placements YPG »)
(collectivement, les « déposants »)**

Contexte

L'autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu une demande des déposants pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») accordant à Placements YPG, sous réserve de certaines conditions, une dispense des obligations suivantes :

- (A) les obligations d'information continue prévues dans la législation et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (les « obligations d'information continue »);
- (B) les obligations d'attestation prévues au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « obligations d'attestation »); et

aux initiés de Placements YPG, sous réserve de certaines conditions, une dispense de :

- (C) l'exigence de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102 – *Système électronique de déclaration des initiés* (SEDI) à l'égard de ses titres (collectivement, les « exigences de déclaration d'initié »).

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense l'Autorité est l'autorité principale des déposants.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 – *Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision, « après dilution » suppose l'exercice de droits d'échange, de droits de conversion, d'options ou d'autres droits semblables en circulation visant les titres du Fonds, de YPG Trust, de YPG LP, de Commandité YPG Inc. (« Commandité YPG »), de Placements YPG ou de l'une de leurs filiales.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en société, établie sous le régime des lois de l'Ontario le 25 juin 2003 par une déclaration de fiducie (en sa version modifiée le 24 juillet 2003, le 30 juillet 2003 et le 10 mai 2005) (la « déclaration de fiducie du Fonds »).
2. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que ses activités se limitent à ce qui suit :
 - a) investir dans les titres émis par YPG Trust;
 - b) détenir temporairement des espèces dans des comptes portant intérêt, des titres de créance d'État à court terme ou des titres de créance à court terme de sociétés de bonne qualité dans le but de couvrir les frais et les dettes du Fonds, les montants dus par le Fonds dans le cadre du rachat de parts et d'autres titres du Fonds et les distributions aux porteurs de parts;
 - c) émettre des parts ou des titres convertibles en parts, selon le cas : (i) en contrepartie d'espèces; (ii) en règlement de distributions autres qu'en espèces; (iii) dans le but d'acquérir des titres; (iv) aux termes de régimes de réinvestissement de distributions, de régimes d'intéressement au moyen d'options ou d'autres régimes de rémunération, le cas échéant, établis par le Fonds; (v) aux termes des conventions de liquidité (au sens défini dans le prospectus du Fonds daté du 24 juillet 2003);
 - d) émettre des titres de créance;
 - e) garantir le paiement des dettes ou obligations de YPG LP, de Placements YPG ou de Groupe Pages Jaunes Cie (« Groupe Pages Jaunes ») ou l'exécution d'une obligation de l'une d'entre elles, et l'hypothèque, la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant la totalité ou une partie de ses actifs

à titre de garantie, et la subordination de ses droits aux termes des billets de YPG Trust (les « billets de fiducie ») à d'autres dettes;

- f) céder toute partie de l'actif du Fonds;
 - g) émettre des droits et des parts aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts adopté par le Fonds;
 - h) acheter des titres aux termes de toute offre publique de rachat faite par le Fonds;
 - i) s'acquitter de ses dettes et obligations;
 - j) entreprendre toutes autres actions habituelles et usuelles dans le cours normal de ses activités qui sont approuvées par ses fiduciaires ou prévues par sa déclaration de fiducie.
3. Le Fonds détient la totalité des parts émises et en circulation de YPG Trust (les « parts de fiducie ») et des billets de fiducie.
 4. YPG Trust est une fiducie à capital variable et à but restreint non constituée en société, établie sous le régime des lois de l'Ontario le 24 juillet 2003 par une déclaration de fiducie (en sa version modifiée le 30 juillet 2003 et le 10 mai 2005) (la « déclaration de fiducie de YPG Trust »).
 5. Sa déclaration de fiducie prévoit que ses activités se limitent à ce qui suit :
 - a) investir dans des titres, y compris ceux émis par YPG LP et Commandité YPG;
 - b) émettre des parts de fiducie;
 - c) émettre des titres de créance, y compris les billets de fiducie;
 - d) racheter des parts de fiducie;
 - e) acheter des titres émis par YPG Trust;
 - f) garantir les obligations de YPG LP ou de toute société du même groupe ou de celui de YPG LP, découlant d'une dette contractée de bonne foi par YPG LP ou la société du même groupe pour emprunter de l'argent, et mettre en gage les titres détenus par YPG Trust, YPG LP ou par la société du même groupe, à titre de sûreté dans le cadre de la garantie;
 - g) s'acquitter de ses obligations, responsabilités ou dettes.
 6. Après dilution, YPG Trust et, indirectement, le Fonds détiennent la totalité des parts en circulation de la société en commandite YPG LP et la totalité des actions en circulation de Commandité YPG.
 7. Le Fonds, YPG Trust et YPG LP n'ont pas d'autres activités commerciales indépendantes, ni de participation dans d'autres entreprises ou d'éléments d'actif importants autres que leur placement direct ou indirect dans Placements YPG et ses filiales.
 8. Groupe Pages Jaunes est le plus important éditeur d'annuaires téléphoniques au Canada et le propriétaire exclusif des marques de commerce Yellow Pages™, Pages Jaunes^{MC} et Walking Fingers & Design™ (logo les doigts qui marchent) au Canada. Groupe Pages Jaunes exploite également les principaux annuaires en ligne du Canada, soit PagesJaunes.ca^{MC} (et son équivalent anglais, YellowPages.ca™), Canada411.ca, Canadasansfrais.ca, SuperPages.ca et le groupe de sites urbains de CanadaPlus.ca. Groupe Pages Jaunes est l'éditeur officiel des annuaires de Bell Canada au Canada et de ceux de TELUS Communications Inc. et de MTS Allstream Inc. ainsi que d'un certain nombre d'autres annuaires d'entreprises téléphoniques attirées. De plus, Société Trader, filiale de

Placements YPG est le principal éditeur de publications et de sites Web verticaux du Canada. Société Trader est issue de la fusion de Trader Media Corporation (qui a été acquise en février 2006) et de Classified Media (Canada) Holdings Inc. (qui a été acquise en juin 2006).

9. Le 19 février 2007, Groupe Pages Jaunes a conclu un protocole d'entente exécutoire avec Bell Aliant Communications régionales inc. qui prévoit notamment l'acquisition de la participation restante de 87,14 % dans les activités d'annuaires appartenant à Aliant Services d'annuaires et des actifs, biens et activités connexes pour une contrepartie en espèces. Groupe Pages Jaunes est actuellement l'associé gérant d'Aliant Services d'annuaires, dans laquelle elle détient une participation de 12,86 %. La clôture de cette acquisition devrait avoir lieu avant la fin du mois d'avril 2007. Aliant Services d'annuaires est l'éditeur attitré d'annuaires téléphoniques dans les quatre provinces canadiennes de l'Atlantique.
10. YPG LP est une société en commandite qui existe sous le régime des lois du Manitoba aux termes d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour le 14 février 2006.
11. Après dilution, YPG LP détient la totalité de Placements YPG, qui détient elle-même la totalité de Groupe Pages Jaunes et de Société Trader.
12. En février 2006, Placements YPG a acquis une participation de 100 % dans Trader Media Corporation auprès de Fraser Francis Limited, moyennant un prix d'achat total payable en espèces et en parts de société en commandite YPG LP représentant environ 4 % des parts émises et en circulation de société en commandite YPG LP. Les parts de société en commandite YPG LP émises en contrepartie de l'acquisition de Trader Media Corporation sont échangeables contre des parts du Fonds au gré de leurs porteurs ou au gré du Fonds, sous réserve de certaines conditions. 1285464 Alberta Inc. détient actuellement environ 3 % des parts de société en commandite émises et en circulation de YPG LP.
13. Par conséquent, après la clôture de l'acquisition de Trader Media Corporation en février 2006, Placements YPG détenait et détient encore la totalité de Société Trader (la société remplaçante de Trader Media Corporation), après dilution.
14. Placements YPG est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son établissement principal est situé à Montréal (Québec).
15. Placements YPG exploite une société de portefeuille dont la participation dans Groupe Pages Jaunes et dans Société Trader constitue l'actif principal. Immédiatement après l'émission des actions privilégiées de série 1 (définies ci-après), le capital-actions autorisé de Placements YPG est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A, d'actions ordinaires de catégorie B et d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries.
16. Placements YPG est la principale entité qui emprunte au sein de la structure du Fonds, et elle dispose de facilités de crédit totalisant environ 1,3 milliard de dollars auprès de grandes banques canadiennes. En novembre 2005, Placements YPG a augmenté et mis à jour son programme de papier commercial (le « programme de papier commercial de Placements YPG »), dont la limite permise est de 500 millions de dollars. Les titres de créance émis aux termes du programme de papier commercial de Placements YPG sont, dans tous les cas, émis aux termes de dispenses de prospectus et d'inscription visant les créances à court terme prévues à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
17. Depuis le 25 juillet 2003, le Fonds est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe.
18. Le Fonds peut déposer des prospectus simplifiés depuis le 29 septembre 2003. Actuellement, la valeur marchande globale des parts du Fonds inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») s'établit à environ 7,0 milliards de dollars.

19. Le 8 avril 2004, Placements YPG est devenue un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe à la suite du dépôt d'un prospectus préalable de base simplifié définitif (le « premier prospectus préalable ») visant le placement d'au plus un milliard de dollars de billets à moyen terme (les « billets de la première tranche ») de Placements YPG. Le 11 mars 2005, Placements YPG a déposé un prospectus préalable de base simplifié conjointement avec le Fonds (le « deuxième prospectus préalable ») visant le placement d'au plus trois milliards de dollars de titres du Fonds et de Placements YPG, notamment les billets à moyen terme de Placements YPG (les « billets de la deuxième tranche »). Le 8 mai 2006, Placements YPG a déposé un prospectus préalable de base simplifié conjointement avec le Fonds (le « troisième prospectus préalable ») et avec le premier prospectus préalable et le deuxième prospectus préalable, les « prospectus préalables » visant le placement d'au plus 1,5 milliard de dollars de titres du Fonds et de Placements YPG, notamment les billets à moyen terme de Placements YPG (les « billets de la troisième tranche ») et avec les billets de la première tranche et les billets de la deuxième tranche, les « billets ». Les billets sont émis aux termes d'un acte de fiducie conclu par Placements YPG, Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire, et le Fonds, YPG Trust, YPG LP, Groupe Pages Jaunes et d'autres filiales, en qualité de garants.
20. Les billets sont non convertibles et constituent des obligations directes et non garanties de Placements YPG. Ils occupent le même rang que toutes les autres dettes et obligations non garanties de Placements YPG. Les billets sont garantis entièrement et sans condition par le Fonds, YPG Trust, YPG LP et Groupe Pages Jaunes, quant au paiement du capital, des intérêts et de la prime, conformément aux modalités dont sont assortis les billets ou aux termes de toute entente régissant les droits des porteurs de billets.
21. Les prospectus préalables fournissent des renseignements sur la garantie des billets par le Fonds, YPG Trust, YPG LP et Groupe Pages Jaunes, selon le cas, et ceux-ci ont signé une attestation aux prospectus préalables en qualité de garants. Conformément au *Règlement 44-101, sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») et au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, les prospectus préalables fournissent des renseignements sur les activités consolidées et sur l'exploitation du Fonds et intègrent par renvoi les documents d'information obligatoires du Fonds.
22. Des notes ont été attribuées aux billets, à savoir BBB (élevé) (avec tendance stable) par Dominion Bond Rating Service Limited et BBB- (avec perspective stable) par Standard & Poor's Ratings Service. La note BBB (élevé) de Dominion Bond Rating Service Limited est une note approuvée en vertu du Règlement 44-101.
23. Les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse.
24. Le 21 avril 2004, Placements YPG a clôturé l'émission de deux séries de billets aux termes du premier prospectus préalable pour un capital global de 750 millions de dollars. Le 18 novembre 2004, Placements YPG a clôturé l'émission d'une série de billets aux termes du premier prospectus préalable pour un capital de 250 millions de dollars. Le 23 novembre 2005, Placements YPG a clôturé l'émission de deux séries de billets aux termes du deuxième prospectus préalable pour un capital global de 800 millions de dollars. Le 27 février 2006, Placements YPG a clôturé l'émission de deux séries de billets aux termes du deuxième prospectus préalable pour un capital global de 250 millions de dollars.
25. Le 6 juillet 2006, Placements YPG a clôturé l'émission de débentures subordonnées non garanties échangeables (les « débentures échangeables ») aux termes du troisième prospectus préalable pour un capital global de 300 millions de dollars. Les débentures échangeables sont garanties entièrement et sans condition par le Fonds, YPG Trust, YPG LP et Groupe Pages Jaunes quant au paiement du capital, de la prime et des intérêts, le tout conformément aux modalités dont sont assorties les débentures échangeables ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs des débentures échangeables. Les débentures échangeables sont échangeables à tout moment, au gré du porteur, contre des parts du Fonds moyennant un prix d'échange de 20,00 \$ la part du Fonds (soit un ratio d'échange de 50 parts du Fonds par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures échangeables), sous réserve de rajustement conformément aux conditions de l'acte de fiducie régissant les conditions des

débetures échangeables. Les débetures échangeables peuvent être rachetées au pair au gré de Placements YPG après le 1^{er} août 2009, sous réserve de certaines restrictions. Les débetures échangeables permettent également à Placements YPG de rembourser le capital et les intérêts avec des parts du Fonds. Les débetures échangeables sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « YPG.DB ».

26. Dominion Bond Rating Service Limited a attribué la note BBB (avec tendance stable) aux débetures échangeables et Standard & Poor's Ratings Services leur a attribué la note BB+. La note de BBB attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited est une note approuvée en vertu du Règlement 44-101.
27. Le 21 février 2007, Placements YPG a déposé un prospectus simplifié provisoire visant le placement (le « placement des actions privilégiées ») par acquisition ferme de 12 millions d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif à 4,25 % de série 1 (les « actions privilégiées de série 1 ») pour un produit brut global de 300 millions de dollars. La clôture du placement des actions privilégiées a eu lieu le 6 mars 2007. Conformément au Règlement 44-101, le prospectus visant le placement des actions privilégiées décrit l'entreprise et les activités du Fonds sur une base consolidée et intègre par renvoi les documents d'information requis du Fonds.
28. Les actions privilégiées de série 1 sont garanties entièrement et sans condition par le Fonds quant au paiement des dividendes s'ils sont déclarés et des montants dus au moment du rachat, au gré de l'émetteur ou du porteur, des actions privilégiées de série 1, et à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de Placements YPG.
29. Placements YPG a demandé l'inscription des actions privilégiées de série 1 à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour Placements YPG, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.
30. Après l'annonce du placement des actions privilégiées, Standard & Poor's Ratings Services a attribué la note de P-3 aux actions privilégiées de série 1 et Dominion Bond Rating Service Limited a attribué la note de Pfd-3 (élevé) aux actions privilégiées de série 1. La note de P-3 attribuée par Standard & Poor's Ratings Services et de Pfd-3 (élevé) par Dominion Bond Rating Service Limited sont des notes approuvées en vertu du Règlement 44-101.
31. Immédiatement après l'émission des actions privilégiées de série 1, le capital émis et en circulation de Placements YPG est composé d'actions privilégiées de série 1, d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions ordinaires de catégorie B.
32. Les actions privilégiées de série 1 prennent rang avant les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B de Placements YPG et prennent rang égal entre elles et avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de Placements YPG (les « actions privilégiées de premier rang ») quant au paiement des dividendes et à la distribution des actifs de Placements YPG lors de sa liquidation ou de sa dissolution volontaire ou forcée.
33. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit de recevoir avis d'une assemblée des actionnaires, d'y assister ni d'y voter sauf, selon le cas : (i) pour une assemblée convoquée dans le but d'autoriser la dissolution de Placements YPG ou la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, sauf dans le cours normal des activités de Placements YPG; (ii) si une loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent l'exige; (iii) pour modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série, comme le prévoit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
34. Les porteurs des actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit (sauf pour ce qui est normalement prévu par la loi ou dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie) de recevoir avis d'une assemblée des actionnaires de Placements YPG, d'y assister ni d'y voter, y compris une assemblée relative à une proposition visant l'échange d'actions privilégiées de

série 1 au moyen d'une fusion ou d'un plan d'arrangement visant Placements YPG, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions des actions privilégiées de série 1 ne soient pas supprimés ou modifiés ou ne soient pas autrement touchés défavorablement, et pourvu qu'aucune catégorie d'actions de Placements YPG ayant un rang supérieur aux actions privilégiées de série 1 ne soit créée, à moins que Placements YPG n'ait fait défaut de verser huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 1, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non. Dans ce cas, et uniquement tant que les dividendes sont arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir avis de chaque assemblée des actionnaires de Placements YPG, et d'y assister, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifique ont le droit de voter et, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série est pris séparément et en tant que catégorie ou série, de voter ensemble avec tous les porteurs d'actions avec droit de vote de Placements YPG à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 1 détenue.

35. À compter du 31 mars 2012, Placements YPG pourra, à son gré, racheter au comptant les actions privilégiées de série 1, en totalité ou en partie, au prix de rachat indiqué. De plus, les actions privilégiées de série 1 seront rachetables au gré de Placements YPG à compter du 31 mars 2007 au prix de rachat indiqué, à condition que les rachats antérieurs au 31 mars 2012 visent la totalité des actions privilégiées de série 1 alors en circulation et soient limités aux cas où les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de série 1 peuvent être exercés séparément en tant que catégorie ou série en vertu de la loi ou d'une ordonnance de la Cour.
36. À compter du 31 mars 2012 mais avant le 31 décembre 2012, Placements YPG pourra, à son gré, sous réserve, au besoin, des approbations réglementaires, échanger (en fonction du ratio d'échange précisé) les actions privilégiées de série 1 en circulation, en totalité ou en partie, contre des parts librement négociables du Fonds ou des titres librement négociables (les « titres nouvellement négociables ») d'une société remplaçante du Fonds cotée en bourse aux termes d'une réorganisation. En outre, les actions privilégiées de série 1 seront échangeables (en fonction du ratio d'échange précisé) au gré de Placements YPG, en totalité ou en partie, contre des parts du Fonds ou des titres nouvellement négociables à compter du 31 mars 2007, à condition que les échanges antérieurs au 31 mars 2012 soient limités aux cas où les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de série 1 peuvent être exercés séparément en tant que catégorie ou série en vertu de la loi ou d'une ordonnance de la Cour.
37. À compter du 31 décembre 2012, un porteur d'actions privilégiées de série 1 pourra demander que Placements YPG rachète ses actions privilégiées de série 1 pour un prix en espèces de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 1, ainsi que des dividendes accumulés et non versés.
38. En tant qu'émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe, le Fonds doit, en vertu de ses obligations d'information continue, déposer et, le cas échéant, envoyer à ses porteurs de parts, ses états financiers annuels vérifiés comparatifs, ses états financiers intermédiaires non vérifiés et un rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires. Les résultats financiers de Placements YPG sont compris dans les états financiers consolidés du Fonds.
39. Les activités de Placements YPG sont identiques à celles du Fonds, c'est-à-dire que le Fonds ne détient aucune participation importante, directe ou indirecte, dans une entreprise autre que Placements YPG et ses filiales et que les résultats financiers de Placements YPG et de ses filiales sont compris dans les états financiers consolidés du Fonds. Par conséquent, les renseignements sur les affaires et la situation financière du Fonds concernent également les porteurs de titres de Placements YPG et il est approprié que ces porteurs aient accès aux états financiers et aux documents d'attestation visés par le Règlement 52-109 du Fonds au lieu d'avoir accès à ceux de Placements YPG.
40. Le Fonds et Placements YPG ne sont en défaut d'aucune obligation prévue par la législation.

Décision

L'Autorité estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

L'Autorité accorde à Placements YPG la dispense des obligations d'information continue, aux conditions suivantes :

- a) les activités de Placements YPG demeurent identiques à celles du Fonds, c'est-à-dire que le Fonds ne détient pas, directement ou indirectement, une participation importante dans une entreprise autre que Placements YPG et ses filiales;
- b) le Fonds demeure un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe et un déposant par voie électronique selon le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- c) le Fonds continue à respecter les obligations d'information continue et à déposer auprès des décideurs tous les documents prévus par la législation;
- d) le Fonds continue à respecter les exigences de la TSX ou de tout autre marché ou bourse sur lequel ses parts sont inscrites;
- e) tous les états financiers annuels comparatifs vérifiés ainsi que les états financiers intermédiaires comparatifs déposés par le Fonds aux termes de la législation sont préparés de façon consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou selon d'autres normes permises par la législation;
- f) après dilution, le Fonds demeure le propriétaire véritable, direct ou indirect, de la totalité des titres comportant droit de vote émis et en circulation de Placements YPG;
- g) le Fonds continue de garantir entièrement et sans condition les paiements relatifs aux billets, aux débetures échangeables et aux actions privilégiées de premier rang que doit effectuer Placements YPG aux porteurs de ces billets, débetures échangeables et actions privilégiées de premier rang, respectivement;
- h) Placements YPG ne place pas de titres additionnels sauf : (i) les billets, les débetures échangeables ou d'autres titres de créance visés par l'alinéa i) ci-après; (ii) les actions privilégiées de premier rang ou d'autres actions privilégiées visées par l'alinéa i) ci-après; (iii) ceux qu'elle émet au Fonds ou à des entités dont le Fonds est directement ou indirectement propriétaire exclusif, après dilution; (iv) les titres de créance visés par le programme de papier commercial de Placements YPG; (v) les options émises aux participants du régime d'options d'achat d'actions de Placements YPG à l'intention des employés de cette dernière et de ses filiales et l'émission de ses actions à la levée des options (ces actions étant à leur tour automatiquement échangeables contre des parts du Fonds aux termes d'ententes contractuelles avec le Fonds); (vi) une dette intersociété ou bancaire;
- i) si Placements YPG place par la suite des titres de créance additionnels ou des actions privilégiées (sauf : (i) des titres de créance ou des actions privilégiées émis au Fonds ou à des entités dont le Fonds est directement ou indirectement propriétaire exclusif, après dilution; (ii) des titres de créance visés par le programme de papier commercial de Placements YPG; (iii) une dette intersociété ou bancaire), le Fonds garantira entièrement et sans condition les titres de créance ou les actions privilégiées, selon le cas, relativement aux paiements que doit effectuer Placements YPG aux porteurs de ses titres de créance ou actions privilégiées;
- j) si Placements YPG émet des titres de créance non convertibles, elle enverra en même temps à tous les porteurs de ces titres, de la manière et au moment requis par la législation et tout marché sur lequel les titres du Fonds sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information que le Fonds envoie aux porteurs de ses titres de créance non convertibles;
- k) si Placements YPG émet des titres de créance convertibles, elle enverra en même temps à tous les porteurs de ces titres, de la manière et au moment requis par la législation et tout marché sur lequel les

titres du Fonds sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information que le Fonds envoie aux porteurs de ses titres de créance convertibles;

- l) si Placements YPG émet des actions privilégiées, elle enverra en même temps à tous les porteurs de ces actions privilégiées, de la manière et au moment requis par la législation et tout marché sur lequel les titres du Fonds sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information que le Fonds envoie aux porteurs de ses parts privilégiées;
- m) s'il survient un changement important dans les affaires de Placements YPG qui ne constitue pas un changement important pour le Fonds, Placements YPG respectera les exigences prévues dans la législation quant à la diffusion d'un communiqué et au dépôt d'une déclaration de changement important auprès des décideurs même si le changement ne constitue pas un changement important pour le Fonds;
- n) les documents à déposer par le Fonds auprès des décideurs en vertu de la législation seront déposés sous chacun des profils SEDAR du Fonds et de Placements YPG dans les délais et moyennant les droits applicables exigés par la législation pour le dépôt de ces documents;
- o) Placements YPG dépose un avis dans son profil SEDAR déclarant que : (i) aux termes d'une décision des décideurs et sous réserve des conditions précisées dans la décision, elle a obtenu une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation; (ii) les investisseurs devraient consulter les documents d'information continue déposés par le Fonds; et (iii) les documents d'information continue du Fonds peuvent également être obtenus sur le profil SEDAR de Placements YPG.

De plus, l'Autorité accorde également à Placements YPG une dispense des obligations d'attestation tant que :

- a) Placements YPG n'est pas tenue de déposer ses propres documents intermédiaires et documents annuels (au sens du Règlement 52-109) et n'en dépose pas;
- b) le Fonds dépose auprès des décideurs, en format électronique sur SEDAR sous le profil de Placements YPG, ses attestations annuelles et ses attestations intermédiaires (au sens du Règlement 52-109) dans les délais prescrits par la législation;
- c) Placements YPG bénéficie de la dispense des obligations d'information continue susmentionnées et se conforme aux obligations et aux conditions énoncées dans une telle dispense.

En outre, l'Autorité dispense les initiés de Placements YPG des exigences de déclaration d'initié, aux conditions suivantes :

- a) la dispense s'applique uniquement aux initiés de Placements YPG relativement à leurs obligations de déclarer leur emprise sur les titres de Placements YPG;
- b) les initiés de Placements YPG ne reçoivent pas, dans le cours normal des activités, de l'information sur des faits ou des changements importants à l'égard du Fonds avant qu'ils ne soient rendus publics;
- c) si un initié de Placements YPG est également un initié du Fonds autrement que parce qu'il est initié de Placements YPG, il fournira toute l'information nécessaire sur les titres du Fonds et de Placements YPG qu'il détient dans ses déclarations d'initié à déposer en format SEDI dans le profil d'initié du Fonds et de Placements YPG, le cas échéant;
- d) après dilution, le Fonds demeure le propriétaire véritable, direct ou indirect, de la totalité des titres comportant droit de vote émis et en circulation de Placements YPG;
- e) le Fonds demeure un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires et un déposant par voie électronique selon le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

- f) le Fonds respecte les obligations d'information continue, satisfait aux exigences et aux conditions énoncées dans la dispense susmentionnée et dépose auprès des décideurs tous les documents prévus par la législation.

Toutefois, si un changement défavorable important se produit à l'égard des déclarations faites par les déposants et énoncées dans la présente décision, celle-ci prendra fin 30 jours après la date du changement. À la date de la présente décision, la décision n° 2006-PDG-0035 en date du 8 mars 2006 de l'Autorité en faveur des déposants relative aux obligations d'information continue, aux exigences de déclaration d'initié et aux obligations d'attestation est annulée.

Fait à Montréal, le 10 mai 2007

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0028

Fonds Altamira
Fonds communs de placement Banque Nationale

Vu la demande présentée par le conseiller en placements Gestion de portefeuille Natcan Inc. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Autorité des Marchés Financiers ;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 15 mai 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Fonds de placement immobilier BTB;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Nombre défini » : nombre défini de Parts de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Parts de fiducie » : les parts de fiducie émises par l'Émetteur lors de la période d'interdiction (individuellement, une « Part de fiducie »);

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé qui constitue un placement pour compte dans l'ensemble des territoires.

« Placeur pour compte relié » : Financière Banque Nationale inc.;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité, dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseillers en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans les Parts de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours qui suit la période de Placement et ce, même si le Placeur pour compte relié agit ou a agi à titre de placeur pour compte à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. Pour chaque Achat, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - b) l'Achat est conforme à l'objectif de placement du Fonds géré par un courtier énoncé dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour l'atteindre;
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas d'ordre d'Achat au placeur pour compte relié, à titre de contrepartiste ou de mandataire.
2. Avant de procéder à un Achat en vertu de la Décision, le Fonds géré par un courtier a des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :

- a) le respect des conditions de la Décision;
 - b) relativement à tout Achat,
 - i) qu'il existe des facteurs ou des critères déterminés d'attribution des parts de fiducie achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution de parts à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des facteurs ou des critères déterminés d'attribution.
3. Le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation du placeur pour compte relié en vue de l'Achat de parts de fiducie pour les Fonds gérés par un courtier.
 4. Le placeur pour compte relié n'achète pas de parts de fiducie dans le cadre du placement pour son propre compte, sauf les parts de fiducie vendues par le placeur pour compte relié à la Clôture.
 5. Chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les parts de fiducie par le Fonds géré par un courtier au cours de la période d'interdiction.
 6. Le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision.
 7. Les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans les Fonds gérés par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances.
 8. Les Fonds gérés par un courtier ne dégagent pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci dessus.
 9. Les Fonds gérés par un courtier n'assument pas le coût d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci dessus.
 10. Les Fonds gérés par un courtier ne paient pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille des Fonds gérés par un courtier, ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille des Fonds gérés par un courtier ou appartenant à leur groupe, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci dessus.
 11. Le courtier gérant dépose le rapport SÉDAR relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la période d'interdiction. Le rapport SÉDAR contient:
 - a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué:
 - i) le nombre de parts de fiducie achetées par les Fonds gérés par un courtier;
 - ii) la date de l'Achat et le prix d'Achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des parts de fiducie par un placeur pour compte ou un membre du syndicat de placement;

- iv) dans le cas d'Achat de parts de fiducie pour deux Fonds gérés par un courtier ou plus, et d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des parts de fiducie ainsi achetées et le pourcentage des parts de fiducie attribuées à chaque Fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les parts de fiducie ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
- b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- i) n'a aucunement été influencé par le placeur pour compte relié ou d'une personne ou société appartenant à son groupe ou ayant des liens avec lui et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au placeur pour compte relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - ii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts des Fonds gérés par un courtier, ou
 - iii) était, de fait, au mieux des intérêts des Fonds gérés par un courtier;
- c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision émise dans le cadre du REC et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en est venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures mentionnées à la condition II a) ci dessus sont adéquates et efficaces pour assurer la conformité à la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds géré par un courtier relativement à l'Achat de parts de fiducie pour le Fonds géré par un courtier et chaque Achat effectué par le Fonds géré par un courtier :
- i) a été prise ou effectué, selon le cas, conformément aux conditions de la Décision;
 - ii) a été prise ou effectué, selon le cas, par le courtier gérant sans influence de la part du placeur pour compte relié ou d'une personne ou société appartenant à son groupe ou ayant des liens avec lui et sans tenir compte de considérations se rapportant au placeur pour compte relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts des Fonds gérés par un courtier, ou
 - iv) était, de fait, au mieux des intérêts des Fonds gérés par un courtier.

12. Le comité indépendant avise par écrit les décideurs de ce qui suit :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe XI d) concernant tout Achat de parts de fiducie par un Fonds géré par un courtier;
- b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

ANNEXE A

- c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il propose de prendre à la suite des conclusions mentionnées ci dessus;
 - d) toute mesure qui a été prise ou qu'il a été proposé de prendre par le courtier gérant ou un gestionnaire de portefeuille des Fonds gérés par un courtier à la suite des conclusions mentionnées ci dessus.
13. Pour ce qui est de l'Achat de parts de fiducie au cours de la durée du placement seulement, le courtier gérant :
- a) exprime l'intérêt d'acheter pour le compte des Fonds gérés par un courtier et des comptes gérés un Nombre défini auprès d'un placeur pour compte autre que son placeur pour compte relié;
 - b) s'engage à acheter le Nombre défini ou un nombre inférieur à celui qu'il lui est attribué, et ce, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la Clôture du placement;
 - c) ne donne pas un ordre d'Achat à un placeur pour compte participant au placement visant un nombre supplémentaires de parts de fiducie dans le cadre du placement avant la fin de la durée du placement; toutefois, s'il a été attribué au courtier gérant un nombre de parts de fiducie inférieur au Nombre défini au moment de la Clôture du placement aux fins de la Clôture, le courtier gérant peut donner un autre ordre d'Achat visant le nombre additionnel de parts de fiducie qui correspond à la différence entre le nombre défini et le nombre de parts de fiducie qui lui est attribué au moment de la Clôture du placement si les placeurs pour compte exercent l'option pour attributions excédentaires;
 - d) ne vend pas de parts de fiducie qu'il a achetées dans le cadre du placement avant l'inscription des parts de fiducie placées aux termes du placement à la cote de la Bourse de croissance TSX.
14. Chaque Achat de parts de fiducie au cours de la période de 60 jours est fait à la Bourse de croissance TSX.
15. Pour ce qui est de l'Achat de parts de fiducie au cours de la période de 60 jours seulement, un placeur pour compte fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la période d'interdiction visant les courtiers à l'égard du placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la *Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

ANNEXE A**Fonds Altamira**

Fonds de Capital Altamira

Fonds communs de placement Banque Nationale

Fonds petite capitalisation Banque Nationale
 Fonds croissance Québec Banque Nationale
 Fonds de retraite équilibré Banque Nationale

Numéro de projet Sédar: 1092420, 1092414

Décision n°: 2007-MC-0972

Fonds Fidelity Obligations mondiales

Vu la demande présentée le 3 mai 2007;

Vu la demande présentée par Fidelity Investments Canada Limited (« Fidelity ») au nom du Fonds Fidelity Obligations mondiales auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds Fidelity Obligations mondiales des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin d'investir plus de 10 % de son actif dans des organismes supranationaux (tel que défini dans le Règlement 81-102) et ce, conformément à son objectif d'investissement;

vu les représentations faites par Fidelity.

En conséquence, l'Autorité, dispense le Fonds Fidelity Obligations mondiales en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 19.1 du Règlement 81-102 de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102, afin de lui permettre d'investir :

1. jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titre de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (tel que défini dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés « AA » par Standard & Poor's ou une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées;
2. jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titre de créance d'un émetteur, pour autant qu'il s'agit d'un émetteur visé en (a) et que les titres de créance sont notés « AAA » par Standard & Poor's ou une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. les paragraphes 1. et 2. de la dispense ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur;
2. les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense octroyée sont négociés sur un marché en pleine maturité et liquide;
3. l'acquisition des titres de créance est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Fidelity Obligations mondiales;
4. le prospectus simplifié du Fonds Fidelity Obligations mondiales indique les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du Fonds dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

5. le prospectus simplifié du Fonds donne l'information sur la présente dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1068212

Décision n°: 2007-MC-1005

Fonds Franklin Templeton

Vu la demande présentée par Société de Placements Franklin Templeton (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Agent prêteur » : l'agent prêteur, agissant à titre d'agent ou de principal, auquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;

« Fonds » : collectivement, les Fonds existants et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);

« Fonds existants » : les fonds énumérés à l'Annexe A;

« Fonds futurs » : tout autres fonds (constitués sous forme de fiducie ou catégorie de société d'investissement à capital variable) créés par la Société de gestion pour lesquels cette dernière ou une de ses filiales agira à titre de société de gestion;

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à ce que les Fonds soient dispensés des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions (les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Considérant les faits suivants :

lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place :

1. les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, les Fonds ayant l'obligation de rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
2. la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;

3. les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
4. les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes :
 - a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse;
 - (i) l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de la transaction;
 - (ii) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;
 - ou
 - b) ils constituent des obligations, des débentures ou autres titres de créances émis ou garantis par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada; ou,
 - (ii) par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
5. lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - a) la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un Fonds n'excèdera pas 2 % de l'actif net du Fonds;
 - b) le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si le prix de négociation des titres excède 115 % (ou tout pourcentage moins élevé que la société de gestion des Fonds pourrait déterminer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;
6. le Fonds déposera de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert;
7. le Fonds maintiendra un registre détaillé de toutes ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
8. préalablement à l'exécution de toute vente à découvert, le Fonds adoptera des politiques et procédures écrites relativement à ces transactions;
9. le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié les stratégies de vente à découvert et les détails de la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 10 % du total de l'actif net du Fonds à la valeur au marché sur une base quotidienne;

2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
4. le Fonds implantera un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
6. les Fonds futurs qui se qualifieront de fonds de marché monétaire et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert;
7. pour les transactions de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des transactions à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
8. pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds dans le cadre de transactions de ventes à découvert devra :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci;
 - b) devra posséder une valeur nette excédentaire de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public;
9. exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une transaction de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déjà détenus par l'Agent prêteur relativement à d'autres transactions de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif du Fonds, au moment du dépôt;
10. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations reliées aux transactions de vente à découvert;
11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - b) comment le Fonds entend recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
 - d) de la stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;
12. avant d'effectuer des transactions de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :

- a) les politiques et procédures écrites mises en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
 - b) la ou les personne(s) responsable(s) d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;
 - c) si des limites de transactions ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - d) si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces transactions;
 - e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions défavorables;
13. au moins 60 jours avant d'effectuer les premières transactions de ventes à découvert, les Fonds devront aviser par écrit leurs porteurs de parts qui ont acquis ces dernières avant que les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés ne soient ajoutés au prospectus et à la notice annuelle de ces mêmes Fonds, de leur intention de procéder à de telles transactions en incluant les nouveaux éléments devant être divulgués au prospectus simplifié et à la notice annuelle tel que définis aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés;
14. la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

ANNEXE A

FONDS BISSETT

Fonds d'actions canadiennes Bissett
 Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett
 Fonds de sociétés à grande capitalisation Bissett
 Fonds de sociétés à micro capitalisation Bissett
 Fonds de croissance multinationale Bissett
 Fonds d'actions internationales Bissett
 Fonds de revenu de dividendes Bissett
 Fonds d'obligations Bissett
 Fonds d'obligations de sociétés Bissett
 Fonds de revenu Bissett
 Fonds de fiducies de revenu et de dividendes Bissett
 Fonds d'obligations à court terme Bissett
 Fonds de convergence canadienne Bissett
 Fonds d'obligations essentielles plus canadiennes Bissett

FONDS FRANKLIN

Fonds de croissance de petites sociétés américaines Franklin

Catégorie fiscale de croissance à capitalisation variable Franklin
 Fonds mondial de sciences de la santé et de biotechnologie Franklin
 Catégorie fiscale de technologie Franklin
 Catégorie fiscale de croissance mondiale Franklin
 Catégorie fiscale japonaise Franklin
 Fonds de revenu élevé Franklin
 Fonds de revenu stratégique Franklin

FONDS DE SÉRIE MUTUAL

Fonds Balise Mutual
 Fonds Découverte Mutual

FONDS TEMPLETON

Fonds de croissance Templeton Ltée
 Fonds international d'actions Templeton
 Fonds de marchés émergents Templeton
 Fonds mondial de petites sociétés Templeton
 Fonds mondial d'obligations Templeton
 Fonds équilibré mondial Templeton
 Fonds d'actions canadiennes Templeton
 Fonds canadien de répartition de l'actif Templeton
 Fonds équilibré Templeton
 Fonds de revenu mondial Templeton
 Catégorie fiscale européenne Templeton
 Catégorie fiscale BRIC Templeton

FONDS FRANKLIN TEMPLETON

Fonds de sociétés à petite capitalisation canadiennes Franklin Templeton
 Fonds américains de croissance des dividendes Franklin Templeton
 Fonds d'obligations totales mondiales Franklin Templeton

Numéro de projet Sédar: 1085562

Décision n°: 2007-MC-0989

Fonds Sprott

Vu la demande présentée par Sprott Asset Management Inc. (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mars 2007 (la « demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Agent prêteur » : le dépositaire des Fonds ou le courtier en valeurs, auquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;

« Fonds » : collectivement, le Nouveau fonds et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);

« Fonds futurs » : tout autres fonds (constitués sous forme de fiducie ou de société d'investissement à capital variable) à être créés par la Société de gestion pour lesquels cette dernière ou une de ses filiales agira à titre de société de gestion;

« Nouveau fonds » : le Fonds d'actions mondiales Sprott;

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à ce que les Fonds soient dispensés des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions (les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Considérant les faits suivants :

lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place :

1. les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, les Fonds ayant l'obligation de rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
2. la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
3. les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
4. les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes :
 - a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse; et
 - i) l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de la transaction; ou
 - ii) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;
 - b) ils constituent des obligations, des débentures ou autres titres de créances émis ou garantis par :
 - i) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada; ou
 - ii) par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
5. lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - a) la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds;
 - b) le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si le prix de négociation des titres excède

120 % (ou tout pourcentage moins élevé que la société de gestion des Fonds pourrait déterminer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;

6. le Fonds déposera de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert;
7. le Fonds maintiendra un registre détaillé de toutes les ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
8. préalablement à l'exécution de toute vente à découvert, le Fonds adoptera des politiques et procédures écrites relativement à ces transactions;
9. le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié les stratégies de vente à découvert et les détails de la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 20 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne;
2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
4. le Fonds implantera un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
6. les Fonds futurs qui se qualifieront de fonds de marché monétaire et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert;
7. pour les transactions de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des transactions à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autorégulation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
8. pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds dans le cadre de transactions de ventes à découvert devra :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci;
 - b) devra posséder une valeur nette excédentaire de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public;
9. exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une transaction de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déjà détenus par l'Agent prêteur

relativement à d'autres transactions de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif du Fonds, au moment du dépôt;

10. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations liées aux transactions de vente à découvert;
11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - b) comment le Fonds entend recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
 - d) de la stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;
12. avant d'effectuer des transactions de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :
 - a) les politiques et procédures écrites mises en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
 - b) la ou les personne(s) responsable(s) d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;
 - c) si des limites de transactions ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - d) si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces transactions;
 - e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions défavorables;
13. au moins 60 jours avant d'effectuer les premières transactions de ventes à découvert, les Fonds devront aviser par écrit leurs porteurs de parts qui ont acquis ces dernières avant que les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés ne soient ajoutés au prospectus et à la notice annuelle de ces mêmes Fonds, de leur intention de procéder à de telles transactions en incluant les nouveaux éléments devant être divulgués au prospectus simplifié et à la notice annuelle tel que définis aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés;
14. la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1063506

Décision n°: 2007-MC-0977

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Vu la demande présentée par General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée (« GMAC Canada » ou l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« billets » : les billets à moyen terme à être placés par l'émetteur en vertu du prospectus et garantis inconditionnellement par GMAC LLC;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 5 avril 2007 visant le placement de 7 000 000 000 \$ de billets;

« rapport 10-Q » : le formulaire américain 10-Q que l'émetteur a déposé le 8 mai 2007 pour la période terminée le 31 mars 2007;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche ;

vu la demande visant à dispenser temporairement l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du rapport 10-Q qui sera intégré par renvoi dans les suppléments de fixation de prix au prospectus (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. GMAC Canada est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. GMAC Canada est une filiale en propriété exclusive détenue indirectement par GMAC LLC;
3. GMAC LLC est constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumise à la réglementation de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis mais n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Canada;
4. les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse mais auront une note approuvée telle que définie au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
5. certains documents de GMAC LLC sont intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation de prix. GMAC LLC a signé également le prospectus à titre de garant;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci. En vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;

7. le volume important du rapport 10-Q conjugué à la brièveté du délai pour la transmission aux souscripteurs des suppléments de fixation du prix empêchent l'émetteur de fournir de façon simultanée une version française;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du rapport 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 31 mai 2007;
2. que tout supplément de fixation de prix déposé auprès de l'Autorité avant le dépôt de la version française du rapport 10-Q contienne une mention à l'effet que la version française du rapport 10-Q intégré par renvoi sera disponible sur SEDAR au plus tard le 31 mai 2007.

Fait à Montréal, le 9 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

MS/il

Décision n^o : 2007-SMV-0041

Harvest Energy Trust

Vu la demande présentée par Harvest Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 15 mai 2007 à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Décision n^o : 2007-MC-1036

Huntingdon Capital Inc.

Vu la demande présentée par Huntingdon Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2007, visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du prospectus que l'émetteur prévoyait déposer le ou vers le 25 avril 2007, concernant un placement d'unités dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (la « dispense de traduction initiale »);

vu la décision 2007-MC-0895 datée du 25 avril 2007 rendue à la lumière des représentations de l'émetteur en date de la dispense de traduction initiale;

vu le prospectus provisoire de l'émetteur daté du 26 avril 2007 pour lequel l'Autorité a accordé un visa en date du 30 avril 2007, en vertu du régime d'examen concerté du prospectus, concernant un placement d'unités dans toutes les provinces canadiennes, sauf le Québec (le « prospectus »);

vu les nouvelles représentations de l'émetteur et sa demande présentée auprès de l'Autorité, le 14 mai 2007, visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du prospectus concernant un placement d'unités dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba (la « dispense de traduction subséquente »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les autres représentations faites par l'émetteur;

En conséquence l'Autorité accorde la dispense de traduction subséquente aux conditions suivantes:

1. l'émetteur déposera un prospectus provisoire modifié concernant le placement de ses unités;
2. les placeurs pour compte s'engagent à ne pas solliciter de manifestations d'intérêts jusqu'à ce que l'Autorité n'accorde un visa pour ledit prospectus provisoire modifié.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Décision n°: 2007-MC-1035

Investissements St-Pierre inc.

Vu la demande présentée le 2 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers dispense Investissements St-Pierre inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'un maximum de 640 000 options de rémunération aux placeurs pour compte, chaque option permettant l'acquisition d'une action au prix de 0,70 \$ pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé.

Décision n°: 2007-MC-1027

MonoGen, Inc.

Vu la demande présentée le 7 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 3 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense MonoGen, Inc. de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du *Règlement Q-3* relativement au placement d'un maximum de 414 000 options de courtier aux preneurs fermes permettant l'acquisition d'actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action.

Décision n°: 2007-MC-0988

Ressources Métanor inc.

Vu la demande présentée le 7 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Ressources Métanor inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du *Règlement Q-3* relativement au placement d'un maximum de 1 617 188 bons de souscription de courtier permettant aux placeurs pour compte l'acquisition d'actions ordinaires au prix de 0,80 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date de clôture du placement privé.

Décision n°: 2007-MC-1016